

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

OBJET : Convention cadre avec le CDG83 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 19 représentant 19 voix

N° : 003/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 février, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon.
Il examine le point n°2 de l'ordre du jour, visé en objet.
Monsieur Michel GROS, préside

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G BRINGANT – A DECANIS – G FABRE – A FAUQUET-LEMAITRE – J GIULIANO –
M GROS – O HOFFMANN – C LASSOUTANIE – F PERO – N RULLAN – E AUDIBERT
– R DEBRAY – G FERRANTE – JL LAUMAILLER

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

H PHILIBERT – B DE BOISGELIN – L MEAUME – C GHINAMO – H GEOLLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 et 26-2 ;

Vu la loi n° du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 80 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu les avis du Comité technique et du C.H.S.C.T. du 7 décembre 2021.

Considérant la nécessité, pour les employeurs publics, de mettre en place le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (ci-après : DISIGN) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, le DISIGN peut être confié aux centres de gestion.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la loi de transformation de la fonction publique susvisée est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violence, discrimination, harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes, en intégrant un dispositif de signalement de ces actes dans le statut général des fonctionnaires.

L'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et son décret d'application du 13 mars 2020 précisent ce dispositif qui permet d'orienter les agents qui s'estiment victimes de tels actes vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, et de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Les administrations, collectivités et établissements publics, depuis le 1^{er} mai 2020, ont l'obligation de mettre en place ce dispositif de signalement qui s'articule autour de trois procédures :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

Monsieur le Président précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

En effet, conformément à l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, les Centres de gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes :

ils doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Ce dispositif, qui s'adresse au plus grand nombre (élus, personnel actuel et parti depuis moins de 6 mois, stagiaires, etc.), ne se substitue pas aux autres voies de recours, réclamation ou saisine des représentants du personnel.

Dans le cadre de la gestion du DISIGN, le Centre de gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires.

Le contenu de base comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. L'intervention du Centre de gestion étant incluse à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Des modules complémentaires (optionnels) comprennent des sessions d'information à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative et sont facturés en fonction d'un coût journalier.

LE COMITE SYNDICAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide à l'unanimité de :

- Autoriser le président à signer la Convention-cadre 2021-2023 confiant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre De Gestion du Var
- Autoriser le Président à signer tout acte à intervenir se rapportant à cette convention

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits,

Le Président du Syndicat Mixte



Michel GROS